



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 03 juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public
avec Annexe A confidentielle

Réponse de l'Accusation concernant la levée des expurgations
relatives au témoin P-267

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. En réponse à la requête de la Défense de Germain Katanga (ci-après « la Défense ») aux fins de lever les expurgations de la déclaration du témoin P-267¹, l'Accusation informe la Chambre de première instance II qu'elle lève toutes les expurgations contenues dans la déclaration de P-267.
2. L'Accusation rappelle que les expurgations contenues dans la déclaration de P-267² avaient été autorisées sur le fondement de la règle 81(2) du Règlement de procédure et de preuve. Partant, l'Accusation peut lever d'office ces expurgations.³
3. Après avoir procédé à une nouvelle analyse des informations expurgées, l'Accusation consent à lever les expurgations sollicitées par la Défense, c'est-à-dire celles des paragraphes 18, 32, 40, 71, 74, 75, 82, 83, 123, 124, 130, 143, 148, 151, 154, 155, 157, 164, 168 et 169.
4. Dans un souci de cohérence, l'Accusation lève aussi les expurgations des paragraphes 43 et 165 de la déclaration de P-267.
5. L'Accusation note que les expurgations contenues aux paragraphes 69 et 159 dont la levée est sollicitée par la Défense, ont déjà été levées. Ces informations ont été divulguées aux équipes de Défense le 21 avril 2010.
6. Enfin, l'Accusation fait observer, en réponse au paragraphe 2 de la requête de la Défense qui mentionne: « *Paragraph 18: reference to PRF – 02618, unknown document* », la précision suivante: la référence au document PRF-02618 du

¹ Urgent Defence Request for the Lifting of Redactions Regarding Witness 267, ICC-01/04-01/07-2138, 27 mai 2010.

² DRC-OTP-1000-0002.

³ Décision relative à la procédure d'expurgation, ICC-01/04-01/07-819, 12 janvier 2009.

paragraphe 18 de la déclaration de P-267 correspond au document DRC-OTP-1000-0080⁴. La levée de l'expurgation de l'auteur du document permettra d'ailleurs à la Défense de faire le rapprochement entre ces deux documents.

Confidentialité

7. L'annexe A, qui contient la déclaration de P-267 non expurgée, est classée confidentielle, afin que les participants aient accès aux informations sollicitées dans les meilleurs délais.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 3 juin 2010

À La Haye (Pays-Bas)

⁴ Le document DRC-OTP-1000-0080 a été divulgué le 23 septembre 2009 en application de la règle 77.